

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique |
| Herausgeber: | Société fribourgeoise d'éducation |
| Band: | 12 (1883) |
| Heft: | 2 |
| Rubrik: | Intérêts de la Société |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tions, les commissions locales négligaient la perception des amendes pour absences illégitimes et accordaient des permissions abusives. La préfecture de la Gruyère eut le courage de décider que les amendes seraient perçues directement par la gendarmerie. A cet effet, les maîtres furent invités à transmettre *tous les dix jours* leurs listes d'absences à l'inspecteur, pour être ensuite déposées à la préfecture. La répression se fait ainsi trois fois par mois, encore maintenant. Si j'en juge par les résultats des trois premiers mois, et notez que nous avons pendant ce temps inauguré la double fréquentation, les absences illégitimes de l'année ne dépasseront pas mille. Une plus forte réduction ne sera possible qu'à la suite d'une meilleure organisation des secours aux familles pauvres. Ce sera notre entreprise pour l'année prochaine.

Les cours du soir marchent très régulièrement, grâce au dévouement des maîtres et à la persévérente énergie de M. le Préfet, qui punit non seulement les absences, mais aussi l'insubordination et le défaut d'application à l'étude.

Il ne me reste pas assez de place pour vous parler de ce qui s'est fait dans notre dernière conférence générale, ni pour soulever de nouveau la lourde question de l'augmentation des traitements, ni pour vous demander des nouvelles du livre de lecture attendu avec tant d'impatience. Ce sera pour bientôt.

Agréez, etc.

M. PROGIN.

INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ

La loi du 28 novembre 1874 devant partiellement être révisée, les membres du corps enseignant primaire sont priés de faire connaître au président de la Société, M. Blanc-Dupont de Fribourg, les modifications qu'ils estiment être apportées à la dite loi. Ces désiderata devront être parvenus pour la fin février, afin qu'ils puissent être mis en circulation auprès des membres du Comité. Celui-ci se réunira le 29 mars prochain, discutera et résumera les idées émises et les transmettra à l'autorité compétente.

LE COMITÉ

AVIS

On nous prie de rappeler aux instituteurs du district de la Sarine que les travaux sur les questions à traiter par écrit pour la prochaine conférence du printemps doivent être adressés pour le 31 mars au plus tard à M. Gremaud, Nicolas, instituteur à Fribourg, pour la 1^e question, et à M. Collaud Antoine, à Fribourg, pour la 2^e question.

Tout travail qui ne serait pas remis au rapporteur à la date prémentionnée serait regardé comme nul et non avenu. L'amende réglementaire sera rigoureusement appliquée pour absence de travail.

Les questions à traiter prescrites lors de la dernière conférence d'automne se trouvent insérées dans le N° du 1^{er} octobre 1882 du *Bulletin pédagogique*

